

Finalisation du recrutement

Lorsqu'un candidat au doctorat a été choisi et a accepté la proposition d'emploi, le recrutement se termine par trois étapes :

- la signature de la charte du doctorat,
- la signature d'un contrat du travail,
- l'inscription dans l'école doctorale et dans l'établissement.

Il s'accompagne d'éventuelles démarches administratives supplémentaires si le doctorant n'est pas de nationalité française.

Signature de la charte du doctorat

La charte du doctorat¹ est un document proposé par l'établissement qui régit les droits et devoirs des principaux acteurs du doctorat.

Ce document est signé par le doctorant, le directeur doctoral, le co-encadrant éventuel, le responsable de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale. Au préalable de la signature, les différentes parties peuvent avoir une discussion sur les différents points de la charte.

Cette signature n'établit pas une relation contractuelle entre ses signataires, néanmoins les dispositions de la charte ont une valeur réglementaire, en particulier pour le doctorant². Il s'agit également d'un engagement moral entre les parties.

Les sujets abordés peuvent varier en fonction de l'établissement³ mais ils respectent l'organisation de la charte type du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche⁴ :

- les buts de la charte,
- les financements,
- les modalités d'encadrement et de suivi du doctorant,
- la durée du doctorat,
- les modalités de publication,
- les possibilités de médiations.

L'établissement peut étendre les problématiques en précisant par exemple l'accueil au laboratoire, les spécificités des doctorants en co-tutelle, etc. Une charte claire, bien définie, concernant l'ensemble des aspects du doctorat permet de bien cadrer les différents moments du doctorat et d'être un document de référence pour tous les acteurs concernés.

Signature du contrat de travail

Le doctorat étant une expérience professionnelle, il nécessite la signature d'un contrat de travail, s'ajoutant à celle de la charte du doctorat. Il est donc important de vérifier que le contrat de travail signé respecte la législation française du travail, y compris pour les doctorants étrangers, comme précisé dans la fiche 4 *Plan de financement d'un projet doctoral*.

Les types de contrat peuvent varier en fonction de l'employeur. L'appellation de contrat doctoral est soumise à

1 L'Arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux chartes des thèses instaure l'obligation, pour tout établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer le doctorat, de disposer d'une charte du doctorat.

2 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/chartes-des-theses/jurisprudence.php>

3 En 2009, la Confédération des Jeunes Chercheurs avait évalué selon ces critères la charte du doctorat de la plupart des établissements : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/chartes-des-theses/>

4 <http://www.education.gouv.fr/bo/1998/36/sup.htm>

un minimum de contraintes⁵ :

- un salaire minimum,
- une durée de trois ans,
- une période d'essai maximale de deux mois,
- l'absence de clauses illégales, comme le non remboursement des salaires perçus si le projet doctoral échouait.

Ce contrat permet d'intégrer d'autres missions d'un chercheur : enseignement, valorisation de la recherche, expertise, etc. Ces missions peuvent être intégrées au contrat initial ou ajoutées ensuite par avenant.

Lors de la signature d'un contrat doctoral, il est nécessaire de vérifier que le contrat respecte ces prérogatives. Le contraire signifierait que l'employeur utilise de façon abusive le nom de contrat doctoral. L'établissement peut proposer d'autres types de contrats mais qui n'apportent pas les mêmes avantages.

Dans le privé, des contrats de droit privé – CDD conformément au 4° de l'article D1242-3 du Code du travail, ou CDI – peuvent être proposés, comme dans le cas des conventions CIFRE.

La signature d'un contrat s'accompagne d'une visite médicale obligatoire prise en charge par l'employeur (article R4624-10 du Code du travail, article 3 du Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et article 2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988). Cet examen médical a lieu avant l'embauche en particulier dans les cadres de travail à risque décrits dans l'article R4624-18 du Code du travail.

Inscription dans l'établissement

En France, la préparation d'un diplôme nécessite une inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université ou grande école) à renouveler chaque année, d'après l'article 14 de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. Cet établissement doit être un des établissements d'accréditation de l'école doctorale dont fait partie l'unité de recherche du futur doctorant. Le directeur doctoral doit appartenir à cette école doctorale. Il est aussi possible que le doctorant soit encadré par deux co-directeurs doctoraux appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'établissement d'inscription, selon l'article 9 de l'Arrêté du 7 août 2006.

Généralement, la procédure d'inscription consiste à remplir un dossier sur des informations personnelles et à payer des frais « de scolarité ». Ces frais peuvent être remboursés par l'employeur.

Au cours du processus d'inscription du futur doctorant, le directeur de l'école doctorale valide l'inscription, après vérification :

- du contenu du projet doctoral et de sa faisabilité ;
- des qualifications du futur doctorant (diplôme de master recherche ou équivalente). Dans certains cas, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des candidats ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L613-5 du Code de l'éducation. Cette liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique ;
- de l'adéquation entre le projet doctoral et la politique scientifique de l'unité de recherche, exprimée dans l'avis du directeur de l'unité de recherche (article 14 de l'Arrêté du 7 août 2006) ;
- du taux d'encadrement du directeur doctoral, c'est-à-dire du nombre de doctorants qu'il encadre déjà.

L'établissement d'inscription vérifie l'inscription au régime général de l'assurance maladie française, les assurances nécessaires (comme celle de responsabilité civile), et l'existence d'un contrat de travail couvrant les trois ans nécessaires à la réalisation du doctorat.

L'inscription est validée lorsque le chef d'établissement d'accueil, sur proposition du directeur de l'école doctorale, donne son accord et que l'établissement fournit au doctorant un certificat de scolarité.

5 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/contrat-doctoral/>

Cas particulier des étrangers

Les doctorants étrangers doivent parfois effectuer des démarches administratives supplémentaires liées à leur séjour en France. Ils peuvent être accompagnés dans ces démarches par différents programmes et structures locaux, nationaux ou européens. En particulier, les centres de services du réseau Euraxess⁶, répartis sur tout le territoire, sont dédiés à l'accompagnement de la mobilité des chercheurs en Europe.

Ressortissants européens

Les doctorants provenant des pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de Suisse n'ont pas besoin de carte de séjour ni d'autorisation de travail d'après l'article L121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ressortissants hors UE/EEE/Suisse

Les doctorants étrangers hors UE/EEE/Suisse doivent avoir un titre de séjour temporaire, selon l'article L311-1 du CESEDA. Les formalités pour l'obtention de ce titre de séjour dépendent de leur situation avant le début de leur doctorat.

Étrangers présents en France avant le doctorat

Si le futur doctorant suit des études en France avant de commencer son doctorat, il doit solliciter un changement de statut lors de son renouvellement de titre de séjour, pour obtenir un titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». Pour cela, son établissement d'accueil doit lui établir une convention d'accueil dans les deux mois précédant l'expiration de sa carte de séjour étudiant, comme détaillé ci-dessous.

Si le futur doctorant est employé en France dans une entreprise, avec un titre de séjour mention « salarié », il garde ce titre de séjour pendant son doctorat.

Étrangers habitant un autre pays avant le doctorat

Le futur doctorant doit demander au consulat français un visa de long séjour valant titre de séjour mention « scientifique-chercheur » (article R311-3 du CESEDA et annexe 2 de la circulaire n°NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011). Il se verra alors remettre une demande d'attestation OFII⁷, qu'il devra utiliser lors de son arrivée en France pour commencer un ensemble de démarches auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, lors de son arrivée en France (visite médicale, paiement d'une taxe, validation du visa, etc)⁸.

Pour établir ce visa, le futur doctorant doit présenter au consulat une convention d'accueil préalablement préparée par son futur établissement d'accueil⁹.

Titre de séjour mention « scientifique-chercheur »

Pour obtenir un titre de séjour mention « scientifique-chercheur », d'après l'article R313-11 du CESEDA, le doctorant étranger doit présenter un contrat de travail et une convention d'accueil dans un des établissements habilités par l'Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette convention d'accueil est préparée par l'établissement public employeur du doctorant, excepté dans le cas des CIFRE, où elle est préparée par la personne morale dont dépend l'unité de recherche du futur doctorant et qui est signataire de la CIFRE. La désignation d'un interlocuteur au niveau de l'établissement pour la préparation des conventions d'accueil, bien identifié par les membres de l'unité de recherche (chercheurs, responsables administratifs, etc.) favorisera l'utilisation de cette procédure « scientifique-chercheur ».

Lors de sa première attribution, la durée de ce titre de séjour sera la durée du contrat de travail, dans une

6 http://ec.europa.eu/euraxess/np/france/services_centres_en.html

7 http://www.ofii.fr/tests_197/quelle_est_la_procedure_dans_mon_pays_d_origine_1069.html

8 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F39.xhtml>

9 *Accueillir un scientifique étranger*, juin 2013, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

limite maximale d'un an¹⁰. Lors du renouvellement du titre de séjour mention « scientifique-chercheur », la durée sera celle du contrat de travail, dans la limite maximale de quatre ans ([article L313-4 du CESEDA](#)).

La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » autorise l'époux ou épouse de son titulaire à bénéficier d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » d'après l'[article L313-11 du CESEDA](#). Elle permet aussi à son titulaire de bénéficier des allocations chômage, mais cette disposition est limitée par la durée du titre de séjour d'après l'[article R5221-48 du Code du travail](#), puisqu'il s'arrête à la fin du contrat de travail du doctorant.



PRATIQUES INADAPTÉES

Les doctorants souhaitant obtenir un titre de séjour mention « scientifique-chercheur » doivent fournir un contrat de travail français selon l'[article R313-11 du CESEDA](#).

Le financement par leur pays d'origine de doctorants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français est donc à proscrire, car il ne permet pas l'obtention d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». Dans ce cas, on préférera un financement de l'établissement d'inscription du doctorant, éventuellement complété par l'établissement lui-même pour créer un contrat doctoral comme évoqué dans la fiche 4 *Plan de financement d'un projet doctoral*, ou un autre contrat de durée plus courte dans le cas de co-tutelles. Cette solution clarifie la relation de travail entre le doctorant et son établissement d'accueil, en évitant notamment plusieurs risques à ce dernier (juridiques, fiscaux, d'assurances, accidents du travail et propriété intellectuelle).



PRATIQUES INADAPTÉES

Le titre de séjour mention « étudiant » est parfois attribué aux doctorants, en raison de l'attribution d'une carte d'étudiant lors de l'inscription en doctorat.

Ce statut présente plusieurs problèmes :

- la limite du temps de travail à 60% d'un temps plein annuel d'après les [articles L313-7 du CESEDA et R5221-26 du Code du travail](#), ou la nécessité de faire les démarches de demande d'une autorisation temporaire de travail pour un travail à temps plein d'après les [articles R5221-3 et R5221-7 du Code du travail](#) ;
- l'impossibilité de s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi et de bénéficier des allocations de retour l'emploi d'après l'[article R5221-48 du Code du travail](#) ;
- la nécessité de passer par la procédure contraignante du regroupement familial pour être rejoint en France par sa famille¹¹.

Pour éviter ces désagréments, il est nécessaire qu'un des établissements de tutelle de l'unité de recherche qui accueillera le chercheur doctorant étranger établisse au préalable une convention d'accueil, afin de lancer la procédure de visa ou carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur ».

10 Voir la [circulaire n°NOR IMIM1000111C](#) du 26 juillet 2010

11 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11166.xhtml>